



Questions de la session d'été 2020

Direction	Député/Députée	Titre	Page
Nombre			

Chancellerie d'Etat (CHA)

(Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes DAJ)

4	Graber (La Neuveville, UDC)	Nouvelle votation communaliste de Moutier. Lignes rouges à ne pas franchir ?	3
7	Heyer (Perrefitte, PLR)	Date du vote à Moutier en 2021	4+5

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

1	Linder (Berne, Les Verts) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)	Pas de coupe dans le financement des offres d'aide aux toxicomanes	6+7
5	von Bergen (Uetendorf, PEV)	COVID-19 – Extension du droit de visite/interdiction de sortie/quarantaine	8+9
6	von Bergen (Uetendorf, PEV)	COVID-19 – indemnisation de charges supplémentaires dans les établissements médico-sociaux et les institutions pour personnes handicapées	10+11
20	Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)	Les pharmacies du canton pourront-elles vacciner contre la COVID-19 une fois qu'un vaccin sera disponible ?	12+13

Direction des finances (FIN)

2	Knutti (Weissenburg, UDC)	Tâches des hautes sphères de l'administration centrale	14
3	Haas (Berne, PLR)	Quel est le volume des rentrées fiscales supplémentaires à Köniz ?	15

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

15	Etter (Treiten, PBD)	Délimitation des espaces réservés aux étendues d'eau	16
16	Bauen (Berne, Les Verts)	Inventaire actuel des panneaux solaires sur les toitures et façades des bâtiments cantonaux	17
24	Klopfenstein (Corgémont, UDC)	Que de travaux à la Préfecture du JB à Courtelary !	18

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

9	Imboden (Berne, Les Verts)	Financement nébuleux des courses de coupe du monde de Wengen et d'Adelboden	19+20
12	Michel (Schattenhalb, UDC)	Réservoir de gaz naturel dans la partie orientale de l'Oberland bernois	21

13	Imboden (Berne, Les Verts)	Problème en suspens des loyers commerciaux de magasins et de restaurants à la suite des fermetures durant la crise du coronavirus	22+23
14	Imboden (Berne, Les Verts)	Aide aux entreprises individuelles pendant la crise du coronavirus	24
23	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	Travaux de peinture effectués par des gens du voyage	25

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

8	Heyer (Perrefitte, PLR)	Mesures de régulation à la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE	26+27
21	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Pourquoi les parcs animaliers, les zoos et les jardins botaniques ne sont-ils pas indemnisés pour les fermetures liées à la pandémie de COVID-19 ?	28+29
26	Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)	Evaluer l'enseignement à distance	30

Direction de la sécurité (DSE)

10	Ammann (Berne, LG)	Hébergement chez des particuliers de personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et de celles dont une demande multiple est pendante	31+32
11	Haas (Berne, PLR)	Quand le Conseil-exécutif décrètera-t-il que la situation extraordinaire au sens de l'article 91 ConstC a pris fin ?	33
17	von Arx (Köniz, pvl) (porte-parole) Zryd (Macolin, PS)	Utilisation des trottoirs par les cyclistes	34
18	Leuenberger (Trubschachen, PBD)	Corona et émoluments d'autorisation ou comment donner d'une main et reprendre de l'autre	35
19	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Pourquoi le Conseil-exécutif verse-t-il des subventions en faveur de bâtiments qui ne figurent pas à l'inventaire du Service cantonal des monuments historiques ?	36+37

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

22	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Pourquoi, dans le contexte des mesures de lutte contre le coronavirus, le Conseil-exécutif tolère-t-il que des gens du voyage de nationalité étrangère séjournent sur l'aire de repos autoroutière de Wileroltigen ?	38
25	Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)	Versements des allocations pour perte de gain liées aux mesures de lutte contre le coronavirus	39

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 27.05.2020

Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC)

Réponse : CHA (DAJ)

Nouvelle votation communaliste de Moutier. Lignes rouges à ne pas franchir ?

Le 23 août 2019, le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l'invalidation de la votation communaliste de Moutier du 18 juin 2017 par la Préfecture du Jura bernois. Le jugement du Tribunal administratif bernois n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Dès lors, le vote communaliste devra être répété. Le Conseil-exécutif mène actuellement des discussions avec la Municipalité de Moutier et dans le cadre de la Conférence tripartite afin d'élaborer les modalités définitives de ce nouveau vote.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif s'est-il fixé des lignes rouges à ne pas franchir lors des négociations relatives à la nouvelle votation communaliste de Moutier ?
2. Si oui, lesquelles ?
3. Est-il disposé à ne franchir en aucun cas les lignes rouges qu'il pourrait s'être fixées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif ne s'est pas fixé à proprement parler de lignes rouges, mais des principes clairs (communiqués dès le 4 octobre 2019), afin de régler la question de l'appartenance cantonale de Moutier, et donc la Question jurassienne, par un vote sécurisé et rapide. Parmi ces principes : le processus doit être discuté à la Conférence tripartite ; une décision unilatérale ou précipitée, hors de ce cadre, ne saurait mener à une répétition valide de la votation. Compte tenu du résultat serré du vote du 18 juin 2017 et de son annulation par la justice, tout doit être fait pour que la répétition de la votation soit correcte en tous points. Pour y parvenir, des mesures étendues devront être prises, afin de prévenir les risques de recours et une nouvelle annulation du vote. Ces mesures seront élaborées dans le cadre de la Conférence tripartite et communiquées en temps voulu.
2. Cf. réponse à la question 1.
3. Comme déjà établi dans la réponse à la question 1 : tout doit être mis en œuvre pour restaurer la confiance de la population dans le processus en cours et s'assurer que les ayants droit de Moutier, sans influence extérieure, puissent exprimer librement leur volonté. Si ces principes sont respectés, une réponse juridiquement valable devrait enfin pouvoir être donnée à la question : la population de Moutier souhaite-t-elle rejoindre le canton du Jura ou rester dans le canton de Berne ? En dernier lieu, il appartient au Conseil-exécutif de fixer par voie d'arrêté les modalités du vote élaborées dans le cadre de la Conférence tripartite. En prenant ses décisions sur la base de ces principes, il s'assure qu'aucune « ligne rouge » ne soit franchie.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 28.05.2020

Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR)

Réponse : CHA (DAJ)

Date du vote à Moutier en 2021

En avril dernier, en pleine pandémie, Valentin Zuber (membre du Conseil municipal de Moutier et président de la délégation prévôtoise aux affaires jurassiennes) déclarait dans les médias que la crise sanitaire était bientôt terminée, que l'appartenance cantonale de la ville de Moutier redevenait une priorité absolue et que le vote communaliste devait absolument avoir lieu en octobre 2020 au lieu de juin 2020. Un mois plus tard, en plein déconfinement et alors que la Confédération s'apprête à lever l'état de situation extraordinaire, les autorités de la ville de Moutier ont soudain proposé d'ajourner le vote à mai 2021 en invoquant le risque d'une deuxième vague de contamination. Quelle contradiction !

Rappelons qu'en début d'année la date de février 2021 avait été évoquée par le canton de Berne comme étant une échéance raisonnable afin d'organiser un vote propre, élément qui devrait primer dans ce dossier pour les raisons que l'on connaît.

Questions :

1. Est-il exact que la votation de Moutier pourrait être reportée en mai 2021 à cause du coronavirus ?
2. Le Conseil-exécutif maintient-il sa proposition de voter en février 2021 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le 27 mai 2020, le Conseil fédéral a décidé de lever l'état de situation extraordinaire lié au coronavirus, à partir du 19 juin 2020. Cela implique que les votations fédérales du 27 septembre 2020 auront lieu comme prévu. De même, à l'heure actuelle, les collectes de signatures, les rassemblements et les activités politiques sont à nouveau autorisés. Il n'y a de ce fait aucune raison d'organiser la répétition de la votation de Moutier au mois de mai 2021 plutôt qu'en février 2021. Personne ne peut prédire actuellement ce que sera la situation épidémiologique en février, respectivement mai 2021. Le calendrier politique ne peut pas se calquer sur des spéculations.
2. Comme il apparaît dans la réponse à la question 1, le Conseil-exécutif ne voit pas de raison de dévier de la position qu'il a adoptée jusqu'ici. A cela s'ajoute que la Confédération, qui jouera un rôle essentiel dans la votation à Moutier, doit pouvoir participer au choix de la date. La Conférence tripartite n'a pas encore communiqué de date de vote. Cette date doit être fixée en fonction du contexte global des mesures à prendre pour l'organisation et la sécurisation de la votation. Dès leur rencontre du 29 janvier 2020, le Conseil-exécutif et le Conseil municipal de Moutier se sont mis d'accord pour régler l'appartenance cantonale de Moutier par un vote « rapide et sûr », dès que possible. Le Conseil-exécutif a alors proposé la date du 7 février 2021, date que le Conseil municipal de Moutier jugeait beaucoup trop tardive ; le Conseil municipal a donc lancé coup sur coup dans la discussion les dates de juin 2020, puis septembre ou octobre 2020 (deuxième, troisième puis quatrième trimestre 2020), avant de passer récemment au deuxième trimestre 2021.

Le Conseil-exécutif suit depuis le début un calendrier réaliste, qu'il continue à tenir, visant à organiser le vote le 7 février 2021. Une date dans le premier trimestre de l'année permet de limiter les risques de tourisme électoral, puisque les ayants droit au vote communal durant le premier trimestre d'une année devront nécessairement avoir déposé leurs papiers à Moutier au 31 décembre de l'année qui précède. S'ils sont inscrits au registre fiscal de Moutier au 31 décembre, ils devront y payer leurs impôts pour toute l'année.

En l'état actuel, le Conseil-exécutif juge toujours réaliste et nécessaire de voter le 7 février 2021, pour limiter les risques de recours et donc régler définitivement l'appartenance cantonale de Moutier, et avec elle, la Question jurassienne.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 13.05.2020

Déposée par : Linder (Berne, Les Verts) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)

Réponse : DSSI

Pas de coupe dans le financement des offres d'aide aux toxicomanes

Dans l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV, 2020.RRGR.125), le Conseil-exécutif a arrêté la mesure suivante :

Art. 8b* Remise de la redevance d'alcool

Il est octroyé aux établissements titulaires d'une autorisation d'exploiter A et C une remise de la redevance d'alcool due en vertu de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) pour l'année 2020.

Si elle vaut pour l'entier de l'année 2020, cette exemption unique de la redevance d'alcool pour les restaurants prive le Fonds de lutte contre la toxicomanie d'environ 1,76 million de francs.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 21 mars 2020 et a effet jusqu'au 31 juillet 2020.

La crise accroît les problèmes de dépendances

Il est établi que les crises provoquent une hausse des comportements de dépendance et aggrave la situation des personnes ayant des comportements addictifs problématiques et de leur entourage, principalement les enfants et les femmes. Une hausse de la violence domestique, des réactions de stress post-traumatique ou encore des dépressions sont autant de conséquences possibles. Or, décider d'économiser sur l'aide aux toxicomanes est la garantie de dommages plus importants et de coûts accrus à court et moyen termes.

Questions :

1. Quels effets la réduction des ressources du Fonds de lutte contre la toxicomanie a-t-elle sur le financement des offres d'aide aux toxicomanes ?
2. Comment la perte de ressources du Fonds de lutte contre la toxicomanie peut-elle être compensée afin d'assurer le financement des offres d'aide aux toxicomanes ?
3. Si 2) n'est pas possible : quelle autre solution existe-t-il pour décharger les tenancières et tenanciers d'établissements dans l'hôtellerie et la restauration ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Comme établi dans la présente question, la remise de la redevance d'alcool accordée pour l'année 2020 prive le Fonds de lutte contre la toxicomanie des ressources nécessaires pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé, de la prévention des dépendances et de l'aide en cas d'addiction (art. 70 de la loi sur l'aide sociale). Les subventions aux institutions convenues pour 2020 sont cependant garanties et peuvent, en cas de besoin, être financées par les réserves du Fonds.
2. Les réserves du Fonds, qui s'élèvent à plus de 4 millions francs, doivent permettre de compenser une perte unique de recettes et de financer les projets prévus pour les années à venir. Si, en raison de la réduction de ces réserves, des lacunes sont observées dans le financement des prestations, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration examinera la possibilité d'alimenter le Fonds.

3. La redevance d'alcool est la seule taxe dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, de sorte qu'il n'existe pas d'autres possibilités d'allègement financier via le droit fiscal.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 01.06.2020

Déposée par : von Bergen (Uetendorf, PEV)

Réponse : DSSI

COVID-19 – Extension du droit de visite/interdiction de sortie/quarantaine

Afin de lutter contre la propagation du coronavirus (SARS-CoV-2), les secteurs des soins hospitaliers et de la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap sont soumis à des prescriptions de prévention émises par le Conseil-exécutif du canton de Berne. Ainsi, les visites sont limitées et des mises en quarantaine d'une durée de dix jours sont recommandées.

Questions :

1. Quelle considération est accordée, à l'heure actuelle et dans le cas d'une seconde vague de contamination, aux aspects d'utilité et de proportionnalité pour les secteurs mentionnés ci-avant en titre ?
2. Pourquoi les institutions de ces secteurs ne disposent-elles pas de matériel de dépistage, qui permettraient d'éviter des mises en quarantaine ou d'en réduire la durée, également dans le cas d'une seconde vague de contamination ?
3. Le droit de visite des services religieux ou psychologiques n'étant pas garanti, comment assurer le respect des besoins spirituels et psychologiques de base pour les résident-e-s et les patient-e-s, également dans le cas d'une seconde vague de contamination ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a conscience de l'impact négatif considérable de l'interdiction des visites ordonnée dans les institutions et les hôpitaux sur le quotidien des pensionnaires des établissements médico-sociaux (EMS) ainsi que des personnes hospitalisées. Cette mesure appliquée pendant la crise du coronavirus (de la mi-mars à début mai 2020) visait toutefois à protéger les personnes particulièrement vulnérables d'une maladie extrêmement contagieuse et potentiellement mortelle. Les résidentes et résidents en EMS appartiennent presque toutes et tous à un groupe à risque, et les personnes en situation de handicap vivant dans des foyers présentent souvent des pathologies préexistantes. C'est sur la base de ces considérations que le Conseil fédéral et le canton de Berne ont expressément recommandé aux institutions d'édicter une interdiction de visites ne souffrant que de rares exceptions. Il est par ailleurs renvoyé à l'article 29, lettre d de l'ordonnance sur les épidémies¹, en vertu duquel les institutions du domaine de la santé, comme les hôpitaux et les foyers, doivent prendre les mesures d'organisation nécessaires pour réduire les risques de transmission d'une maladie. L'interdiction des visites fait partie de ces mesures.

1. La propagation du nouveau coronavirus en mars et en avril 2020 a représenté un événement sans précédent du fait des données limitées à disposition, et a précipité notre société dans une situation inconnue jusque-là. Au vu des circonstances extraordinaires, le Conseil-exécutif juge adéquates les décisions prises durant cette période.

De l'opinion du gouvernement, il convient à présent d'analyser l'expérience engrangée et d'en tirer les leçons qui s'imposent.

Il ressort des observations faites au sein des institutions ayant recensé des cas de coronavirus que le respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'utilisation correcte du matériel de protection ont contribué efficacement à endiguer la propagation du virus.

Pour l'heure, les institutions sont toujours sensibilisées à la nécessité de continuer à appliquer rigoureusement les mesures d'hygiène et de protection de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) au-

¹ Ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (OEp ; RS 818.101.1)

delà de la fin de la situation extraordinaire. Le but premier consiste à éviter de devoir fermer une nouvelle fois les institutions au monde extérieur, et de permettre à leurs pensionnaires, même dans un cadre restreint, de continuer à recevoir des visites ou de quitter le périmètre du foyer par exemple. En tout état de cause, la situation devra être réexaminée si une deuxième vague se déclare.

La limitation des visites dans les hôpitaux est applicable à la situation particulière et extraordinaire liée à la pandémie de COVID-19, et est maintenue jusqu'à ce que le Conseil fédéral déclare le retour à la normale. Du point de vue de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), ces prescriptions ont fait leurs preuves et sont soutenues par les hôpitaux du canton de Berne et leurs associations. En cas de deuxième vague, il faudra de nouveau limiter les visites dans les hôpitaux.

2. L'offre et la disponibilité des différents tests et systèmes de dépistage ont connu une évolution fulgurante. Par souci de protection de la patientèle ainsi que des pensionnaires, et dans l'intérêt d'une gestion efficace de la pandémie, la Confédération a étudié en permanence la question du recours aux tests et actualisé au fur et à mesure ses recommandations, auxquelles la DSSI s'est toujours référée.

Les hôpitaux et cabinets médicaux disposent actuellement de matériel de test en suffisance. La question d'équiper l'ensemble des institutions en matériel de test ne s'est pas posée, d'autant plus que les quantités à disposition étaient limitées.

Le dépistage des personnes asymptomatiques sur ordre du canton peut être indiqué dans certains cas, notamment si plusieurs infections se déclarent dans une institution de santé telle qu'un EMS. Début avril 2020, par exemple, la région du Jura bernois a été plus touchée par le COVID-19 que le reste du canton, et le virus s'y est aussi propagé dans certaines institutions. Face à cette situation, la DSSI a décidé d'ordonner le dépistage systématique des pensionnaires et du personnel des EMS du Jura bernois afin d'observer la progression du virus, de pouvoir mettre en place plus efficacement les lourdes mesures de gestion d'éventuelles flambées dans les EMS et de soutenir les institutions tout au long de la procédure.

En l'état actuel des choses, le Conseil-exécutif part du principe que le canton de Berne se référera à nouveau aux recommandations de l'OFSP en cas de deuxième vague.

3. La levée de l'interdiction des visites doit permettre aux pensionnaires de recevoir les membres de leur famille et leurs amis, et de bénéficier de prestations dans le périmètre du foyer ; cet assouplissement porte non seulement sur les soins médicaux (prodigués par les médecins de famille, physiothérapeutes ou autres), mais également sur les prestations de conseil ainsi que les services psychologiques et religieux. Il revient aux pensionnaires de décider de quelles prestations ils et elles désirent bénéficier. Selon les restrictions imposées aux visites, ces prestations doivent être classées par ordre de priorité d'entente avec la direction du foyer.

Concernant l'éventualité d'une deuxième vague, il est renvoyé à la réponse à la question 1 : il convient d'analyser l'expérience engrangée et d'en tirer les leçons qui s'imposent.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 01.06.2020

Déposée par : von Bergen (Uetendorf, PEV)

Réponse : DSSI

COVID-19 – indemnisation de charges supplémentaires dans les établissements médico-sociaux et les institutions pour personnes handicapées

Les institutions citées en titre ont dû fournir des prestations supplémentaires et faire face à des frais importants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (SARS-CoV-2). Les frais supplémentaires s'expliquent par le matériel d'hygiène supplémentaire, les masques et les vêtements de protection ; l'activité supplémentaire non facturable du personnel découle de l'accompagnement de pensionnaires d'institutions chez le médecin ou à l'hôpital ; les pertes de revenu découlent des lits restés inoccupés en raison des mesures de protection. L'ordonnance prévoit la prise en charge de frais supplémentaires sur demande.

Questions :

1. Pour une personne requérante, le détail des critères applicables à une demande d'indemnisation des frais supplémentaires (matériel supplémentaire, activité supplémentaire non facturable du personnel soignant, pertes de revenu en raison des lits inoccupés) est-il connu ?
2. Quel sera le montant de ces indemnités et comment se répartiront-elles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 29, lettre d de l'ordonnance fédérale du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OE²), les institutions du domaine de la santé doivent prendre les mesures d'organisation nécessaires pour réduire les risques de transmission d'une maladie parmi les résidentes et résidents ainsi que le personnel. Il est possible que ces mesures, l'utilisation de matériel de protection ainsi qu'une prise en charge de plus longue haleine aient généré des frais supplémentaires pour les établissements médico-sociaux (EMS).

Un nombre accru d'institutions pour personnes en situation de handicap ont vraisemblablement été confrontées à un manque à gagner et à des pertes de revenus. En effet, un certain nombre de résidentes et résidents sont retournés vivre auprès de leurs proches pendant la crise, ce qui a induit une baisse du taux d'occupation de ces institutions. Il est possible que cette situation ait été compensée par le fait que d'autres pensionnaires aient entièrement renoncé à séjourner dans leurs familles ou aient été contraints de le faire.

Afin de respecter les consignes de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les centres de jour pour personnes en situation de handicap ont dû réduire leur offre et ceux pour personnes âgées ont dû fermer pendant un certain temps.

1. En ce qui concerne le domaine du handicap, l'office compétent est en train d'élaborer différentes réglementations pour le décompte qui seront bientôt communiquées.

Pour ce qui est du long séjour, aucune réglementation concrète n'a encore été évoquée. Toutefois, au début du mois d'avril 2020, les associations CURAVIVA Suisse et senesuisse ont informé les organisations cantonales et les institutions membres sur la manière d'évaluer et de documenter les frais supplémentaires, les pertes de revenus et le manque à gagner imputables au coronavirus.

² RS 818.101.1

2. Les EMS et les services d'aide et de soins à domicile continuent de procéder au décompte habituel avec le canton dans le cadre du financement des soins ou des contrats de prestations. Aucune indemnisation supplémentaire n'est prévue, ce qui rend une disposition d'urgence superflue.

En ce qui concerne le domaine du handicap, les éventuels frais supplémentaires, les pertes de revenus et le manque à gagner seront évalués dans le cadre du contrat de prestations ou du décompte final en tenant compte du principe de subsidiarité et des excédents existants.

Pour ce qui est du long séjour, il n'est pas encore clair si et sous quelle forme des frais supplémentaires ont été occasionnés.

Le Conseil-exécutif va continuer de suivre attentivement l'évolution de la situation.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 02.06.2020

Déposée par : Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)

Réponse : DSSI

Les pharmacies du canton pourront-elles vacciner contre la COVID-19 une fois qu'un vaccin sera disponible ?

Dans le canton de Berne, certains vaccins peuvent être administrés par les pharmacies (c'est le cas notamment pour la grippe ou la FSME). Si un vaccin contre la COVID-19 est mis à disposition, une grande partie de la population voudra en bénéficier sans attendre. Les pharmacies du canton de Berne pourraient être d'une grande aide pour faire face à cette demande.

PS : J'ai déjà déposé la motion « Etendre et simplifier les vaccinations en pharmacie », en cours de traitement. Comme celle-ci porte sur les vaccins en général, j'ai renoncé à l'urgence, mais m'autorise ici cette question spécifique pour ce qui est de la COVID-19.

Question :

- Le Conseil-exécutif entend-il autoriser les pharmacies à administrer le vaccin contre la COVID-19 dès sa mise en circulation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les pharmacies publiques disposant d'une autorisation de l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) peuvent déjà vacciner les personnes en bonne santé dès 16 ans sans prescription médicale contre la grippe, l'encéphalite à tiques (FSME), l'hépatite A et l'hépatite B pour autant que la première dose ait été administrée par une ou un médecin (vaccin de rappel). Cette liste est exhaustive, réglée au plan légal et soumise à des conditions d'autorisation spécifiques.

Conformément à l'article 58, alinéa 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP)³, les pharmacies publiques peuvent être autorisées à ou chargées de fournir des prestations de prévention sanitaire par l'OPHC et l'Office du médecin cantonal (OMC). En vertu de cette disposition légale, il sera donc possible d'habiliter en relativement très peu de temps les pharmacies publiques à administrer sous certaines conditions un vaccin contre la COVID-19, par exemple.

Si les vaccins susmentionnés sont connus et sûrs, il n'existe à l'heure actuelle aucune information sur le type, la qualité, l'efficacité, la sécurité et les quantités disponibles d'un vaccin contre le coronavirus.

Il est à supposer que dans un premier temps, seule une quantité limitée sera disponible et que celle-ci sera en priorité destinée aux personnes appartenant aux groupes à risque selon la liste des priorités de la Confédération. Dès que les quantités seront suffisantes pour assurer la protection de l'ensemble de la population bernoise, il est prévu d'habiliter les pharmacies publiques à administrer le vaccin, mais uniquement à condition que les expertes et experts de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) aient formulé des recommandations en ce sens.

L'OPHC élabore, avec l'aide d'un groupe de travail composé de médecins, infirmières et infirmiers à domicile ainsi que pharmaciennes et pharmaciens, une stratégie de vaccination modulaire et évolutive en cas de pandémie, applicable par exemple au coronavirus. Il s'agit de garantir que les vaccins soient administrés dans le canton de Berne par les différents fournisseurs de prestations dans le respect des exigences et conditions spécifiques.

³ RSB 811.111

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 25.05.2020

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : FIN

Tâches des hautes sphères de l'administration centrale

Depuis plusieurs années, différentes tâches ont été redistribuées au sein de ce que l'on appelle l'administration centrale, et l'on a en particulier réduit les attributions des hautes sphères. Souvent, les personnes qualifiées de « dirigeantes » n'ont plus beaucoup de tâches mis à part celle de contrôler les collaboratrices et collaborateurs et d'établir des statistiques – dont on est en droit de se demander si elles sont vraiment objectives.

Questions :

1. A quelle classe de salaire sont assignés les collaboratrices et collaborateurs exerçant une fonction dirigeante ?
2. Quelles sont au juste les tâches exercées par ces collaboratrices et collaborateurs en télétravail pendant le confinement ?
3. Les tâches de ces collaboratrices et collaborateurs font-elles également l'objet de contrôles ? Si oui, qui réalise ces contrôles, et à quelle fréquence ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a pris connaissance des remarques introductives. Il signale expressément qu'il n'est pas d'accord avec leur contenu.

1. Conformément aux descriptions des fonctions-types de l'ordonnance sur le personnel, les personnes qui assument des fonctions dirigeantes sont affectées aux classes de traitement (CT) 30 à 13 (<https://www.fin.be.ch/fin/fr/index/personal/anstellungsbedingungen/gehalt.html>). Celles qui sont au niveau de direction le plus élevé – p. ex. les secrétaires généraux et générales ou les chefs et cheffes d'office – sont affectées aux classes 30 à 27, les chefs et cheffes de section aux CT 27 à 20. Les autres fonctions dirigeantes sont les chefs et cheffes de service (CT 21 à 16) ainsi que les chefs et cheffes de groupe (CT 15 à 13). Les classifications de fonctions dirigeantes spécifiques, comme celle de chef-fe des finances, sont harmonisées avec celles des fonctions dirigeantes générales, en tenant compte de l'échelon hiérarchique et des exigences du poste. Les chef-fe-s des finances sont par exemple affecté-e-s aux CT 26 à 21. La classification est indépendante du fait que la fonction relève de l'administration centrale ou de l'administration décentralisée.
2. Les cadres dirigeants doivent bien entendu aussi accomplir leur travail – et donc assumer leurs tâches de direction – lorsqu'ils télétravaillent. Diriger en télétravail – autrement dit à distance – représente pour eux un défi particulier.
3. Le travail des cadres dirigeants est bien entendu aussi contrôlé par leurs responsables respectifs. La fréquence et la forme de ces contrôles dépendent de la fonction et des tâches.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire: Question 3

Déposée le : 26.05.2020

Déposée par : Haas (Berne, PLR)

Réponse : FIN

Quel est le volume des rentrées fiscales supplémentaires à Köniz ?

L'évaluation générale 2020 génère de nouvelles rentrées fiscales pour la commune de Köniz. Si l'on disposait jusqu'ici uniquement de projections, des estimations plus précises devraient maintenant pouvoir être fournies.

Questions :

1. Quel est le montant des recettes supplémentaires de la taxe immobilière ?
2. Quel est le montant des recettes supplémentaires de l'impôt sur la fortune ?
3. Le cas échéant, quel est le montant supplémentaire de l'impôt sur le revenu (valeur locative) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les communes peuvent consulter les dernières estimations et projections via l'intranet de l'Intendance des impôts. Les chiffres concernant la commune de Köniz sont les suivants à ce jour :

1. Rentrées supplémentaires de 1 492 131 francs
2. Rentrées supplémentaires de 646 939 francs
3. Recul de 57 369 francs

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 01.06.2020

Déposée par : Etter (Treiten, PBD)

Réponse : DTT

Délimitation des espaces réservés aux étendues d'eau

Du fait de divers plans d'aménagement locaux et d'aménagement du paysage, des espaces réservés aux étendues d'eau dans le Seeland ont été délimités. Des agricultrices et agriculteurs n'ont de cesse de nous faire part de leurs inquiétudes devant le nombre excessif des espaces réservés aux eaux ou bordant des eaux artificielles qui ont été délimités.

L'article 41b de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) établit clairement où des espaces réservés aux eaux peuvent être délimités et sous quelles conditions.

Questions :

1. Sur quelles bases le canton se fonde-t-il pour établir les espaces réservés aux eaux en excédant les prescriptions fédérales ?
2. En vertu de quelle base légale des espaces réservés aux eaux sont-ils délimités le long des canaux artificiels utilisés pour l'irrigation et le drainage, contrairement à ce que prévoit la réglementation fédérale ?
3. Quelles sont les compensations pour les surfaces d'assolement converties en espaces réservés aux eaux (loi sur les constructions, art. 8a et 8b) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Pour établir les espaces réservés aux eaux, le canton s'en tient strictement et exclusivement aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des eaux.
2. Selon l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (art. 41a, al. 5), une délimitation des espaces réservés aux eaux est aussi requise pour les canaux artificiels utilisés pour l'irrigation et le drainage, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas.
3. Si un espace réservé aux eaux fait partie de l'inventaire des surfaces d'assolement (SDA), les SDA restent répertoriées dans l'inventaire. Une compensation n'est donc pas nécessaire.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 02.06.2020

Déposée par : Bauen (Berne, Les Verts)

Réponse : DTT

Inventaire actuel des panneaux solaires sur les toitures et façades des bâtiments cantonaux

En mars 2011, la motion 100-2011 « Installation de capteurs solaires sur les toitures et façades des bâtiments appartenant au canton » a été déposée. Elle chargeait le Conseil-exécutif d'établir un inventaire des panneaux solaires sur les toitures et façades des bâtiments appartenant au canton.

Lors de la session de juin 2011, la motion a été adoptée à une large majorité. Le Conseil-exécutif a établi un inventaire de qualité et très complet. Pendant un certain temps, ce document était disponible en ligne sur le site de l'ancienne TTE. Quelques toits ont ensuite été équipés de panneaux photovoltaïques. Depuis assez longtemps toutefois, cet inventaire n'est plus accessible en ligne.

Questions :

1. De quelle manière le Conseil-exécutif entend-il remettre l'inventaire à la disposition du public ?
2. Combien de bâtiments y sont-ils répertoriés ?
3. Sur quels bâtiments des panneaux photovoltaïques ont-ils été installés depuis lors et par qui (canton/tiers) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'Office des immeubles et des constructions compétent (OIC) a retiré la base de données du site Web étant donné qu'à l'exception de BKW SA, aucun investisseur ne s'est manifesté pour installer des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments cantonaux. Cet inventaire sera publié sous une forme appropriée sur les pages Web de l'OIC.
2. La totalité des bâtiments cantonaux et des surfaces de toitures ont été examinés et les surfaces correspondantes enregistrées dans la base de données. L'inventaire comprend 120 bâtiments.
3. BKW SA a réalisé plus de dix installations photovoltaïques, notamment sur les toitures de centres d'entretien et d'établissements de formation ainsi que sur les bâtiments du site vonRoll. Au cours des dernières années, le canton (OIC) a réalisé plus de 40 installations photovoltaïques sur différents bâtiments.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 02.06.2020

Déposée par : Klopfenstein (Corgémont, UDC)

Réponse : DTT

Que de travaux à la Préfecture du JB à Courtelary !

Les bâtiments et le jardin de la Préfecture du JB à Courtelary sont un joyau de notre région qui méritent en tant qu'antenne du canton de Berne un soin particulier.

Depuis plus de trois mois, diverses entreprises de génie civil et de paysagiste s'activent à totalement remodeler le jardin, changer certains crépis au mur de la cour, etc.

Un entretien est certainement nécessaire, l'ampleur de ces travaux est toutefois discutable, simplement pour en revenir à une époque du passé.

Remplacer des arbres ou des plantes malades et maintenir les bâtiments en parfait état est du devoir du propriétaire, et soigner la carte de visite que sont les Préfectures dans les différentes régions du canton de Berne est important.

Mais n'arrive-t-il pas de temps en temps qu'on en fasse un peu trop ?

Questions :

1. Pourquoi des travaux aussi conséquents ont-ils été choisis ?
2. Quel(s) office(s) a (ont) commandité ces travaux ?
3. Quels sont les coûts et la répartition de tous ces travaux, études, génie civil et paysagiste ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'ensemble du complexe, avec une surface totale de 3200 m², a été réalisé dans les années 1970 et a depuis été classé monument historique. Après environ 50 ans d'exploitation, une rénovation complète est désormais impérative. Les travaux d'assainissement réalisés doivent respecter les exigences strictes de la préservation des monuments historiques et l'état d'origine doit être restauré.
2. Office des immeubles et des constructions du canton de Berne (OIC).

3. Maçonnerie	CHF 193 000.-
Jardinage	CHF 225 000.-
Revêtements de sols	CHF 154 000.-
Honoraires	CHF 138 000.-
Total	CHF 710 000.-

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 29.05.2020

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts)

Réponse : DEEE

Financement nébuleux des courses de coupe du monde de Wengen et d'Adelboden

« Die Geldflüsse im Skibusiness bleiben undurchsichtig » [le financement du ski professionnel reste nébuleux], titrait le quotidien *Berner Zeitung* en date du 29 mai 2020 à la suite de la conférence de presse tenue la veille par les protagonistes d'un secteur en proie à des conflits et par la conseillère fédérale en charge des sports Viola Amherd. Il est incontestable que des millions de francs sont versés pour les droits de retransmission télévisée des courses en question et on parle même d'une hausse de leur montant. Or, selon un accord récent, il est prévu que le canton de Berne verse à ces manifestations sportives des contributions supplémentaires comprises entre 500 000 et 900 000 francs en application de la loi sur l'encouragement du tourisme.

Questions :

1. A combien s'élève le montant versé actuellement par le canton de Berne (prestations indirectes en nature comprises) aux manifestations sportives de Wengen et d'Adelboden ?
2. Quel montant supplémentaire le canton de Berne entend-il verser en application de la loi sur l'encouragement du tourisme ?
3. Le montant supplémentaire sera-t-il lié au respect de conditions en matière de politique climatique ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Avec l'ACE 026-2015 du 14 janvier 2015⁴, le Conseil-exécutif a accordé un crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet) pour la prise en charge des coûts non couverts consécutifs aux interventions de la protection civile lors des courses de coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen. Le montant du crédit pour les années 2016 à 2020 s'élève à 750 000 francs au total et a jusqu'à présent été utilisé comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020*
Adelboden	105 215,00	100 787,50	96 415,00	107 552,50	...
Wengen	55 000,00	55 000,00	38 961,10	72 875,00	67 457,50

* : Adelboden 2020 : Le décompte n'a pas encore été établi (état au 2 juin 2020).

En 2017, dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR), une contribution supplémentaire unique de 100 000 francs a été versée à la plateforme Hospitality des courses du Lauberhorn se déroulant à Wengen.

En 2019, dans le cadre de la loi sur le développement du tourisme (LDT)⁵, une contribution supplémentaire unique de 100 000 francs a été versée à l'organisation des courses de la coupe du monde FIS se déroulant à Adelboden.

2. Il n'est pas possible de fournir d'informations à ce sujet car les négociations correspondantes ne sont pas encore terminées.

⁴ ACE 26-2015

⁵ RSB 935.211

3. Il n'est pas possible de fournir d'informations à ce sujet car les négociations correspondantes ne sont pas encore terminées.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 01.06.2020

Déposée par : Michel (Schattenhalb, UDC)

Réponse : DEEE

Réservoir de gaz naturel dans la partie orientale de l'Oberland bernois

Des géologues procèdent actuellement à des carottages dans le sol de la commune valaisanne d'Oberwald pour déterminer si l'entreprise Gaznat pourra construire un réservoir de gaz naturel sous les Alpes.

Le projet est le suivant : Gaznat entend stocker de l'énergie excédentaire produite à partir d'installations éoliennes et photovoltaïques dans les cavernes prévues, qui mesureraient 90 mètres de long et 40 mètres de large et seraient situées non loin d'Oberwald, à proximité immédiate du réseau de gaz de Transitgas. Leur capacité de stockage serait de 1480 gigawattheures d'énergie gazeuse.

Les résultats relatifs aux échantillons de roche prélevés par les géologues devraient être disponibles dans deux ou trois mois. S'ils se révèlent positifs, une étude de faisabilité portant sur les aspects techniques et économiques pourrait être menée. La mise en service des installations serait possible après environ cinq ans de travaux.

Questions :

1. Dès lors que la conduite de gaz naturel de Transitgas traverse la partie orientale de l'Oberland bernois, le Conseil-exécutif estime-t-il qu'un projet analogue y serait envisageable ?
2. Des questions ont-elles été posées ou des contacts ont-ils été pris en ce sens, par quelque partie que ce soit ?
3. De manière générale, quelle est l'opinion du Conseil-exécutif sur un tel projet dans le cadre de l'actuelle stratégie énergétique ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La question du site est avant tout une question de conditions géologiques locales. Pour savoir s'il serait envisageable d'installer un réservoir de gaz naturel dans la partie orientale de l'Oberland bernois, il faudrait d'abord effectuer une étude de faisabilité technico-économique.
2. Le Conseil-exécutif n'a pour l'instant connaissance d'aucune question ni prise de contact. L'idée d'un réservoir de gaz dans la région d'Innertkirchen avait été envisagée il y a environ dix ans (https://www.swissgas.ch/uploads/media/Sonntagszeitung_110918_01.pdf).
3. Le stockage d'énergie constitue un élément-clé de la mise en œuvre de la stratégie énergétique. Combinées à d'autres technologies, les installations de stockage permettent d'améliorer la rentabilité et la fiabilité du système énergétique, d'élargir l'approvisionnement en énergie et d'augmenter la flexibilité et le confort en termes d'utilisation de l'énergie. En outre, les installations de stockage permettent un équilibrage temporel entre la production et la consommation ainsi que le couplage des secteurs chaleur, électricité et mobilité.

Pour le gaz naturel, la sécurité de l'approvisionnement suisse dépend entièrement de l'étranger. Celle-ci est relativisée par la bonne intégration du pays au réseau européen de transport de gaz. Le gaz peut en principe être stocké, mais la Suisse manque pour l'instant de grands réservoirs, qui permettraient de couvrir l'approvisionnement pendant plus de quelques heures ou quelques jours.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 01.06.2020

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts)

Réponse : DEEE

Problème en suspens des loyers commerciaux de magasins et de restaurants à la suite des fermetures durant la crise du coronavirus

De nombreuses personnes louant des locaux tels que des restaurants, des bars, des magasins, des salons de coiffure ou des cabinets de (physio-)thérapie sont actuellement confrontées à de graves difficultés : elles se sont vu interdire (presque) totalement l'utilisation de leurs locaux par les autorités, mais doivent payer l'intégralité du loyer. En effet, nonobstant la situation, nombre de propriétaires refusent de diminuer ce dernier. Entretemps, des cantons voisins comme Fribourg, Neuchâtel ou Vaud (mais aussi d'autres cantons comme Bâle-Ville, Bâle-Campagne ou Genève) ont élaboré des solutions au plan cantonal, puisque le Parlement fédéral n'a, à ce jour, trouvé aucune solution à l'échelle nationale⁶. La session extraordinaire de mai n'a pas permis d'en dégager une ; une solution devrait certes être présentée à la session de juin⁷, mais n'a encore fait l'objet d'aucune décision⁸. Dans son communiqué de presse du 29 mai 2020, le Conseil-exécutif indique qu'il n'entend pas accorder de subventions cantonales, estimant qu'une telle démarche entraînerait « des risques importants liés à la procédure et des frais très importants »⁹.

Questions :

1. Sur la base de quels calculs le Conseil-exécutif prévoit-il des « frais très élevés » ?
2. Quelles circonstances lui font craindre des « risques importants liés à la procédure » pour le canton ?
3. Pour quelles raisons le canton de Berne n'était-il pas disposé à participer à une table ronde pour rechercher des solutions sur le plan cantonal avec les associations professionnelles concernées (not. ASLOCA, GastroBern) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Selon les estimations disponibles¹⁰, les loyers commerciaux à payer chaque mois dans le canton de Berne s'élèvent à environ 100 millions de francs. Parmi les établissements s'acquittant de ces loyers, la part des commerces et restaurants ayant dû interrompre leur activité est d'environ 40 pour cent. Si le canton prenait par exemple en charge un tiers de ces loyers, cela lui coûterait environ 13 millions de francs par mois.
2. Les loyers sont soumis au Code des obligations et sont donc réglementés de manière exhaustive par la Confédération. Les cantons ne disposent d'aucune compétence pour édicter des dispositions contraignantes à ce sujet. Il serait certes en principe possible d'établir des conventions volontaires. Le canton étant cependant tenu au principe d'égalité de droit, le Conseil-exécutif craint de ne pas agir de manière conforme au droit s'il ne soutient que les locataires auxquels les bailleurs accordent une baisse de loyer.

⁶ Alors que la Berne fédérale se couvre de ridicule, le canton de Genève propose depuis longtemps une solution à fond perdu et se voit submergé de demandes.

<https://www.nzz.ch/wirtschaft/coronavirus-genf-setzt-lukrative-anreize-fuer-mietreduktionen-ld.1555448> (en allemand)

<https://www.fz.ch/COVID-19/mietzinshilfe.html> (en allemand)

⁷ Motion (20.3451) Loyers commerciaux des restaurants et autres établissements concernés par la fermeture. Pour que les locataires ne doivent que 40 pour cent de leur loyer

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20203451>

⁸ <https://www.nzz.ch/wirtschaft/mieten-im-lockdown-neue-daten-und-ein-neuer-parlamentsvorschlag-ld.15573> (en allemand)

⁹ Pas d'aide cantonale pour la remise de loyers commerciaux (décision du Conseil-exécutif du 27 mai 2020)

https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.mm.html/portal/de/meldungen/mm/2020/05/20200529_0945_dem_finanzhaushaltdrohenrotezahlen

¹⁰ Estimations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement basées sur les déclarations de Partner Wüest dans un article du Handelszeitung du 9 avril 2020 : «Corona-Mietzins-Erlass: Von wie viel reden wir?»

3. Outre les aspects financiers et juridiques déjà mentionnés, le Conseil-exécutif est d'avis qu'une solution générale selon le « principe de l'arrosoir » ne satisferait pas à la situation du marché locatif. D'une part, le soutien serait insuffisant dans certains cas, d'autre part, il faudrait s'attendre à d'importants effets d'aubaine. Les mesures déjà prises jusqu'à présent par la Confédération (notamment les crédits d'urgence) agissent de manière plus ciblée et plus efficace, étant donné que les entreprises concernées reçoivent les liquidités nécessaires pour couvrir les coûts (loyers compris) également pendant la période d'éventuelles baisses de chiffre d'affaires.

Le Conseil-exécutif est donc d'avis qu'il convient de renoncer à une intervention du canton sur le marché locatif. Les éventuelles mesures souhaitées au niveau politique ne devraient être prises qu'à l'échelle fédérale.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 01.06.2020

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts)

Réponse : DEEE

Aide aux entreprises individuelles pendant la crise du coronavirus

Dans son communiqué de presse du 29 mai 2020, le Conseil-exécutif indique que 1500 personnes de 400 entreprises axées sur la recherche et le développement ont bénéficié d'une aide à fond perdu de 23,5 millions pour garantir leur salaire et éviter un chômage partiel. La contribution moyenne du canton en faveur de ces « personnes-clés » s'élève à 15 660 francs¹¹.

Questions :

1. Combien d'entreprises bénéficiant d'un soutien distribuent-elles des dividendes en 2020 ?
2. Combien d'entreprises bénéficiant d'un soutien bénéficient-elles de remises d'impôts au sens de la loi sur les impôts ?
3. Combien de femmes y a-t-il parmi les 1500 personnes bénéficiant de ce soutien ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Aucune information n'est disponible à ce sujet. La DEEE part cependant du principe que la plupart de ces entreprises renoncent à verser des dividendes en 2020.
2. Sur les 402 entreprises soutenues dans le cadre des mesures d'urgence, 14 bénéficient actuellement d'un allègement fiscal conformément à l'article 84 de la loi sur les impôts, soit 3,5 pour cent d'entre elles.
3. Une analyse de la répartition hommes/femmes au sein des personnes employées bénéficiant d'un soutien, demandée à plusieurs reprises par des membres du Grand Conseil, n'est pas encore disponible actuellement. Elle sera effectuée au plus tard dans le cadre de l'évaluation globale des mesures spéciales.

Destinataire

– Grand Conseil

¹¹ Pas d'aide cantonale pour la remise de loyers commerciaux (ACE du 27.5.2020)

https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.mm.html/portal/de/meldungen/mm/2020/05/20200529_0945_dem_finanzhaushaltdrohenrotezahlen

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 02.06.2020

Déposée par : Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)

Réponse : DEEE

Travaux de peinture effectués par des gens du voyage

Pour éviter la pollution aux particules fines et aux restes de peintures, nos peintres professionnels doivent respecter des règles très strictes lorsqu'ils poncent ou peignent des surfaces. Ces règles ne semblent pas s'appliquer aux gens du voyage, notamment à celles et ceux qui séjournent sur l'aire de repos de Wileroltigen, et qui réalisent des travaux de peinture sur des volets depuis des semaines.

Questions :

1. Qui contrôle la conformité des activités exercées par les gens du voyage avec les lois ?
2. Des sanctions ou des amendes ont-elles déjà été infligées ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il l'intention d'assouplir les exigences auxquelles sont soumises les PME de plâtrerie-peinture ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les gens du voyage sont contrôlés – dans la mesure où leurs déplacements le permettent – principalement par la police cantonale et parfois par les communes.
2. Il n'existe pas de statistiques spécifiques concernant les amendes infligées aux gens du voyage.
3. La législation sur l'environnement relève de la compétence de la Confédération. Le canton ne peut assouplir aucune exigence dans ce domaine.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 28.05.2020

Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR)

Réponse : INC

Mesures de régulation à la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE

Les procédures d'admission pour l'année académique 2020-21 ont eu lieu récemment à la HEP-BEJUNE. D'après nos informations, le nombre d'inscriptions en formation secondaire a été particulièrement élevé cette année. Des mesures de régulation ont ainsi été prises en fonction de la capacité d'accueil de la haute école, et également en fonction des places disponibles pour la formation pratique dans les établissements scolaires.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif peut-il nous renseigner sur les chiffres relatifs aux admissions pour l'année académique 2020-21 (nombre de candidatures au total, nombre de candidatures retenues, nombre de candidatures retenues du fait de leur provenance cantonale) ?
2. Vu la forte demande, le Conseil-exécutif compte-t-il proposer des solutions afin d'augmenter la capacité d'accueil de la HEP-BEJUNE ?
3. Quelle est la situation actuelle dans les écoles du degré secondaire de la partie francophone du canton de Berne en termes de besoin en personnel enseignant ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Pour l'année académique 2020-21, la HEP-BEJUNE a pu admettre le nombre suivant d'étudiantes et étudiants :

Formation primaire :

Candidat-e-s	Admis-e-s
180	180

Formation secondaire :

Candidat-e-s	Admis-e-s
191	137

Pédagogie spécialisée :

Candidat-e-s	Admis-e-s
36	30

L'application de la procédure d'affectation de places d'études était requise à cause du nombre élevé de candidatures pour la formation secondaire et pour la formation en pédagogie spécialisée.

La provenance des étudiantes et étudiants BEJUNE nouvellement admis-e-s pour l'année académique 2020 selon le canton d'origine est Berne, 28,9 %, Jura 22,1 %, Neuchâtel 49 %.

2. Comme le constate également l'auteur de la question, le facteur principal limitant les places d'études dans les filières de la HEP-BEJUNE réside dans le manque de places disponibles pour la formation pratique (stages) dans les établissements scolaires. Afin d'assurer la qualité de la formation, ces places doivent être garanties en coopération avec ces établissements et leur nombre ne peut pas être augmenté à court terme. La HEP-BEJUNE est en contact permanent avec ses écoles partenaires et saisit chaque opportunité pour la création de places supplémentaires.

3. Une « Etude sociodémographique sur la profession enseignante dans l'espace BEJUNE – 2019 » qui vient d'être publiée en avril 2020 par la HEP-BEJUNE arrive à la conclusion suivante concernant les besoins en enseignantes et enseignants pour le degré secondaire : « Les prévisions pour le niveau secondaire I, et en partie pour le secondaire II, anticipent une certaine stabilité. Toutefois, le canton de Neuchâtel est concerné par une augmentation des besoins pour les années 2021 à 2023. Cette augmentation est le résultat d'une augmentation significative de la population d'élèves dans le canton d'après le scénario de référence de l'OFS (2018b). » (p.47).

Le Conseil-exécutif peut confirmer pour la partie francophone du canton de Berne le constat de stabilité fait par cette étude : Il n'y a pas de cas déclaré où une école ne pourrait pas dispenser l'entier de son pensum à la prochaine rentrée scolaire. Toutefois, dans un nombre limité de cas, des directions d'écoles doivent recourir à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants ne disposant pas de toutes les qualifications requises.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 02.06.2020

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : INC

Pourquoi les parcs animaliers, les zoos et les jardins botaniques ne sont-ils pas indemnisés pour les fermetures liées à la pandémie de COVID-19 ?

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a arrêté un train de mesures visant à atténuer l'impact économique de la propagation du SARS-CoV-2. Ces mesures valent également pour le domaine de la culture. Les acteurs et actrices de la culture peuvent ainsi toucher, sur demande, des aides d'urgence non remboursables permettant de couvrir leurs frais d'entretien immédiats ou encore être indemnisés pour les annulations de manifestations et les fermetures d'établissements ordonnées en raison de la pandémie. Dans le domaine de la culture, les indemnités couvrent jusqu'à 80 pour cent des pertes financières occasionnées par le virus.

De leur côté, il semble que les parcs animaliers, les zoos et les jardins botaniques n'ont nullement droit à ces aides versées à fond perdu, n'étant pas considérés comme des organisations culturelles. Toutefois, au même titre que les musées et que d'autres prestataires culturels, ils ont été contraints de fermer leurs portes le 16 mars 2020 à la suite des mesures prises par la Confédération dans le cadre de la situation extraordinaire. Or, il est incontestable que les zoos et les parcs animaliers sont des organisations d'utilité publique. Non seulement ils offrent un espace de divertissement et d'émerveillement aux familles avec enfants et au public en général, mais ils permettent également de contribuer à la protection de la nature et des espèces. Sans compter que ces organisations assument une importante mission de formation et de recherche.

Tout aussi incontestable est le fait que les frais courants des zoos et des parcs animaliers ne peuvent être réduits aussi sensiblement que dans d'autres établissements, et que ces organisations dépendent d'aides extérieures justement dans des périodes comme celle actuelle.

Questions :

1. Est-il exact que les parcs animaliers, les zoos et les jardins botaniques ne peuvent nullement prétendre à une indemnisation ou à quelque aide non remboursable que ce soit pour des pertes de gains liées à la pandémie de COVID-19 ?
2. Pourquoi les parcs animaliers, les zoos et les jardins botaniques ne sont-ils plus considérés comme des organisations culturelles, alors qu'ils assument des missions de transmission des connaissances en tout point similaires à celles d'organisations culturelles ?
3. Quelles possibilités ont les parcs animaliers, les zoos et les jardins botaniques en main privée pour être indemnisés pour les pertes financières substantielles résultant des fermetures ordonnées en raison de la pandémie de COVID-19 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. C'est vrai. L'Office fédéral de la culture l'indique dans le rapport explicatif concernant l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture), version du 13 mai 2020 (applicable dès le 21 mai 2020). Les cantons n'ont donc aucune marge de manœuvre en la matière.
2. L'ordonnance COVID du Conseil fédéral exclut de manière générale les institutions qui sont affiliées au domaine de la formation et de la transmission du savoir.

3. Les parcs animaliers, les zoos et les jardins botaniques peuvent bénéficier des mesures qui sont prévues pour les entreprises afin d'atténuer les conséquences économiques de la pandémie, à condition qu'ils ne soient pas des institutions en régie relevant de la compétence des pouvoirs publics.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 02.06.2020

Déposée par : Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)

Réponse : INC

Evaluer l'enseignement à distance

Les élèves, leurs familles, le personnel enseignant et les directions des établissements scolaires ont été pris de court, le 13 mars 2020, lorsque les enseignements en classe sont passés à distance pour enrayer la pandémie. Compte tenu du caractère inédit de cette situation, nombre de décisions ont été prises au cas par cas, et des différences ont pu être constatées dans leur interprétation et leur mise en œuvre. Devant l'éventualité d'une seconde vague et dans un souci d'égalité des chances, il apparaît nécessaire d'apporter des améliorations coordonnées sur le plan technique, aussi prions-nous le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

Questions :

1. Existe-t-il un mémento concernant l'évaluation du travail à distance comme il y a des mémentos pour l'enseignement à distance ou la reprise de l'enseignement en présentiel ?
2. La Direction de l'instruction publique et de la culture dispose-t-elle de directives ou d'exemples de meilleures pratiques qu'elle pourrait rendre accessibles aux directions des établissements scolaires ?
3. Comment peut-on faire en sorte que les enfants moins bien lotis pour ce qui est de l'accompagnement à la maison ou de ressources matérielles (cadre pour étudier, ordinateur, imprimante, etc.) puissent être mieux pris en charge en cas de nouvel épisode d'enseignement à distance ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Non. A l'heure actuelle, plusieurs cantons réalisent des enquêtes auprès des élèves, des parents et des écoles. L'INC va en examiner les résultats et formuler des recommandations pour le canton de Berne.
2. Les lignes directrices existantes vont être adaptées en fonction des résultats des enquêtes menées actuellement.
3. Conformément aux recommandations de l'INC et dans la mesure du possible, les communes vont équiper les écoles de sorte que chaque élève dispose d'un appareil personnel (tablette ou PC). Dans le cadre de la révision de la loi sur l'école obligatoire, il est prévu que le canton puisse à l'avenir soutenir les communes également dans l'acquisition d'infrastructures informatiques (EDUBern). De plus, le canton de Berne participe activement à une plateforme intercantonale (edulog) et recommande l'utilisation de plateformes d'échange sûres et qui ont fait leurs preuves.

Depuis le début de la pandémie de coronavirus, les enseignants et enseignantes ont fourni de gros efforts et tenté de garder le contact de toutes les façons possibles avec chaque élève et leurs parents malgré l'enseignement à distance. Cela étant, le contact direct entre les membres du corps enseignant et les élèves reste irremplaçable.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 29.05.2020

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSE

Hébergement chez des particuliers de personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et de celles dont une demande multiple est pendante

Divers particuliers et organisations s'engagent dans le canton de Berne pour l'hébergement privé de requérants et requérantes d'asile déboutés. Malheureusement, les dispositions légales ne sont pas toujours claires.

Le déménagement d'une famille a été refusé provisoirement, car l'école de la commune n'avait pas été consultée au préalable pour vérifier qu'une place y était disponible pour l'enfant en âge scolaire.

Dans certains cas, l'hébergement privé a été refusé au motif que le particulier mettant à disposition le logement n'y habitait pas lui-même. Dans la mesure où celui-ci respecte ses obligations au titre de l'hébergement privé, ce refus ne semble pas s'appuyer sur des raisons pertinentes.

Le service responsable autorise-t-il l'hébergement privé si des associations louent des appartements pour les mettre à disposition de personnes requérant l'asile ? Là aussi, des doutes subsistent.

Pour garantir une procédure sans accrocs et respectueuse du principe d'égalité devant la loi lors de l'élaboration d'accords entre les personnes concernées, les hébergeuses et hébergeurs privés et l'OPOP, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

Questions :

1. Quelle est la base légale permettant à une école / une commune de refuser un hébergement privé ?
2. Pour quelles raisons / sur quelle base un hébergement privé n'est-il pas admissible lorsque l'hébergeur ou l'hébergeuse n'habite pas exactement dans le même logement ?
3. Quelle est l'argumentation fondant le rejet de demandes de logement dans des appartements mis à disposition par des associations si les obligations générales relatives à l'hébergement sont remplies ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi du 9 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), les enfants fréquentent l'école publique de la localité où ils résident. Concrètement, une famille ne peut pas prétendre au libre choix de son lieu de séjour (domicile). Au contraire, l'Office de la population (OPOP) est habilité à lui en assigner un (cf. art. 28 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi ; RS 142.31), et c'est ce qu'il a fait dans le cas évoqué dans la question, en proposant à la famille de recevoir ses prestations d'aide d'urgence, qui comprennent aussi la scolarisation, dans un centre de retour. Si une famille décide de ne pas recourir aux prestations qui lui sont proposées, elle n'est pas considérée comme indigente en application de l'article 12, alinéa 4, lettre d de l'ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 (OILFAE ; RSB 122.201). Compte tenu de l'absence de libre choix du lieu de séjour et sachant que la famille s'est vu proposer des prestations d'aide d'urgence ordinaires conformément à la Constitution, il ne revient pas à la commune dans laquelle un particulier met un logement à disposition de la famille d'en scolariser les enfants. Ce n'est donc pas l'hébergement privé que la commune a refusé, mais la scolarisation de l'enfant, faute de compétence.
2. La question de l'hébergement chez des particuliers de personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et de celles dont une demande multiple est pendante fait déjà l'objet de la motion 073-2020 Schilt. La réponse à cette motion étant en préparation (approbation prévue pour la séance du 12 août 2020), le Conseil-exécutif ne veut pas la devancer ici.

En vertu de l'article 14, alinéa 2, lettre a OILFAE, l'aide d'urgence comprend l'hébergement dans un logement collectif. L'hébergement chez des privés ne fait pas partie des prestations prévues. En fait, l'OPOP considère que des personnes tenues au départ ne sont pas indigentes au sens de l'article 12 OILFAE si elles bénéficient de prestations de particuliers. Par conséquent, en pareil cas de figure, ni la personne déboutée ni le particulier qui l'héberge ne reçoivent de prestations de la part de l'OPOP, à l'exception de l'assurance-maladie obligatoire en vertu de l'article 7, alinéa 5 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102).

En pratique, l'OPOP permet des exceptions aux conditions suivantes :

- De son point de vue, l'exécution obligatoire du renvoi est bloquée.
- Il est en mesure de prendre contact avec les personnes tenues au départ, en vue de l'organisation et de l'exécution de leur départ.
- L'hébergement ne donne pas d'espoir injustifié que le séjour en Suisse pourrait être durablement légalisé.
- Le particulier garde une vue d'ensemble des personnes qui séjournent dans les locaux qu'il met à disposition.

Le particulier qui met un appartement à disposition d'une personne tenue au départ sans y résider lui-même ne peut pas offrir de garantie que la personne reste joignable pour l'organisation de son départ, ni savoir précisément qui séjourne dans l'appartement. Par conséquent, dans de tels cas, l'OPOP refuse de faire une exception.

3. La problématique est la même lorsqu'une association met gratuitement un appartement à disposition de personnes tenues au départ. De ce fait, l'OPOP refuse là aussi de faire une exception.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 29.05.2020

Déposée par : Haas (Berne, PLR)

Réponse : DSE

Quand le Conseil-exécutif décrètera-t-il que la situation extraordinaire au sens de l'article 91 ConstC a pris fin ?

L'article 91 de la constitution cantonale prévoit qu'en cas de situations extraordinaires, le Conseil-exécutif peut prendre des mesures, sans base légale, afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. Cette même disposition fonde la compétence du Conseil-exécutif d'édicter des ordonnances de nécessité. Or, la situation semble se normaliser. Pour sa part, le Conseil fédéral la considère comme moins grave et la qualifie désormais de « situation particulière » au sens de la loi fédérale sur les épidémies.

Question :

- Quand décrètera-t-il la fin de la situation extraordinaire au sens de l'article 91 ConstC ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prévoit de décréter la fin de la situation extraordinaire à la mi-juin. Les fonctions assurées par l'état-major de conduite de l'organe de conduite cantonal seront alors transférées à ceux qui les assument en temps normal.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 02.06.2020

Déposée par : von Arx (Köniz, pvl) (porte-parole)
Zryd (Macolin, PS)

Réponse : DSE

Utilisation des trottoirs par les cyclistes

Au terme d'une procédure de consultation controversée, le Conseil fédéral a finalement adopté le 20 mai 2020 une révision de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), selon laquelle les enfants ont le droit, jusqu'à l'âge de 12 ans, de rouler à vélo sur le trottoir en l'absence de piste ou de bande cyclable¹. En vertu de l'article 41, alinéa 4 OCR, les enfants « doivent adapter leur vitesse et leur conduite aux circonstances. Ils doivent notamment faire preuve d'égards envers les piétons et leur laisser la priorité ».

¹ <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/documentation/regles-de-la-circulation/modification-2020.html>

Questions:

1. Que pense le Conseil-exécutif du nouvel article 41, alinéa 4 OCR ?
2. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il garantir l'application de cette disposition (par ex., contrôle de l'âge des cyclistes ou du respect de la priorité aux piétons et piétonnes) ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il pour contrer le risque accru auquel cette nouvelle disposition expose les piétons et les piétonnes ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif a pris position concernant cette modification d'ordonnance dans le cadre de la procédure de consultation menée par la Confédération (cf. ACE 33/2019 du 23 janvier 2019). Il a alors pu exprimer ses doutes.
2. Le contrôle du respect des règles de la circulation incombe à la Police cantonale (POCA) et fait partie des prestations de base qu'elle fournit au quotidien. La POCA accorde en outre une attention particulière à certains phénomènes, à certains endroits et dans le cadre d'actions ciblées (p. ex. concernant le respect des priorités). Si elle est amenée à relever l'identité d'un enfant de douze ans ou moins, elle le fera par l'intermédiaire de ses représentants légaux, comme cela se pratique usuellement.
3. La thématique sera intégrée aux cours de circulation dispensés dans les écoles, ce qui permettra de sensibiliser les enfants. Il y aura aussi une campagne d'information des parents. Par ailleurs, la POCA, qui surveille régulièrement les chemins empruntés par les écoliers et écolières, observera particulièrement le comportement des enfants et interviendra au besoin pour qu'ils comprennent les comportements à adopter sur les trottoirs.

D'autres mesures pourront être envisagées en temps utile sur la base des premières expériences réalisées avec les nouvelles règles.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 02.06.2020

Déposée par : Leuenberger (Trubschachen, PBD)

Réponse : DSE

Corona et émoluments d'autorisation ou comment donner d'une main et reprendre de l'autre

Les mesures de lutte contre le coronavirus ont un impact direct sur nombre d'activités festives organisées bénévolement. Quelques organisateurs et organisatrices ont bénéficié d'une autorisation d'organiser une loterie pour assurer le financement de leur manifestation : après l'annulation de cette dernière, chaque franc compte en effet dans leur cas.

Pendant cette période difficile, l'annonce du Conseil-exécutif d'une aide aux organisations touchées par l'interdiction, sans bureaucratie inutile, a rassuré plus d'un. Dès lors, on peut s'étonner que les organisateurs et organisatrices ayant reçu une autorisation de loterie à la suite de l'interdiction de leur manifestation pour cause de coronavirus se voient adresser une facture salée pour l'émolument d'autorisation.

Question :

- Le Conseil-exécutif est-il disposé à renoncer à facturer un émolument s'il autorise une loterie en faveur d'une manifestation annulée en raison du coronavirus ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les loteries sont autorisées pour des buts d'utilité publique ou de bienfaisance et servent dès lors au financement de manifestations qui sont organisées avec beaucoup d'enthousiasme par des bénévoles. C'est précisément pour cette raison que le Conseil-exécutif a décidé de faire preuve de générosité dans ce domaine, à la suite de l'éclatement de la crise liée au coronavirus. Les autorisations accordées aux petites loteries restent valables même si les manifestations dans le cadre desquelles elles devaient se dérouler sont annulées ou reportées. Par conséquent, les dispositions suivantes s'appliquent.

- Lorsque l'exploitation de la loterie est confiée à la coopérative Swisslos, les subventions sont versées sans changement.
- Lorsque l'organisateur ou l'organisatrice de la manifestation vend les billets de loterie directement, les modalités sont adaptées si nécessaire (plan des billets gagnants, valeur des lots), pour éviter qu'il ou elle ne retrouve dans une situation précaire. Le Fonds de loterie compense la différence entre la valeur des billets gagnants vendus et celle du plan de tirage autorisé.

Les titulaires d'une autorisation de loterie reçoivent ainsi la valeur totale des billets gagnants vendus, indépendamment de la tenue de la manifestation, des dépenses effectuées et des recettes engrangées. Cette démarche, rendue possible par les dispositions de l'ordonnance du 22 avril 2020 sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL ; RSB 101.7), est très avantageuse pour les organisateurs et organisatrices de manifestations.

La faible redevance d'un à cinq pour cent du plan de tirage reste due, comme le prévoit la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot ; RSB 935.52). La pertinence de cette redevance peut effectivement être remise en cause. Ayant reconnu la nécessité d'agir, le Conseil-exécutif a supprimé l'obligation de verser la redevance dans le projet de nouvelle loi cantonale sur les jeux d'argents (LCJAR). Ce dernier est examiné par le Grand Conseil en deuxième lecture durant la session d'été.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 02.06.2020

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DSE

Pourquoi le Conseil-exécutif verse-t-il des subventions en faveur de bâtiments qui ne figurent pas à l'inventaire du Service cantonal des monuments historiques ?

En avril 2020, le Conseil-exécutif a statué sur l'affectation de montants provenant du Fonds de loterie. A cette occasion, plusieurs d'entre eux ont été octroyés en vue de la restauration de monuments historiques. Le Service cantonal des monuments historiques dresse la liste des biens du patrimoine classés. Les subventions d'un montant supérieur à 5000 francs ne peuvent être accordées qu'en faveur d'objets qui y sont dûment inventoriés et dont la qualité de monument historique se fonde sur un contrat et sur leur inscription au registre foncier. Toutefois, pas moins de neuf objets subventionnés par le biais de cet arrêté du Conseil-exécutif ne figurent pas, à ce jour, à l'inventaire du service cantonal spécialisé.

Or, pour bénéficier de subventions, ces objets doivent être inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés. C'est l'une des conditions posées par le Conseil-exécutif pour l'octroi de subventions.

Le procédé susmentionné contrevient à l'intention du législateur. En effet, la loi sur les constructions révisée prévoit que la totalité des monuments historiques dignes de protection ou de conservation figurant dans l'inventaire des monuments historiques ne doit pas dépasser l'équivalent de sept pour cent de l'ensemble du parc immobilier du canton. Par conséquent, près d'un tiers des monuments historiques devront être rayés de l'inventaire, ce qui correspond à environ 11 000 objets. Dès lors, il paraît curieux que nombre de subventions soient accordées à des objets qui ne figurent pas encore à l'inventaire, mais sont sur le point d'y être intégrés. A cela s'ajoute que les moyens financiers disponibles pour les objets répertoriés dans l'inventaire ont diminué en raison du programme d'allègement. Dès lors, il n'est pas judicieux d'élargir le cercle des objets y figurant par le biais d'une pratique d'octroi pour le moins discutable, dont on est en outre fondé à se demander si elle est admissible du point de vue juridique.

Questions :

1. Pourquoi des subventions du Fonds de loterie sont-elles accordées par le Conseil-exécutif en faveur d'objets qui, au moment où la décision est rendue, ne figurent pas encore sur la liste des monuments historiques ?
2. Une telle pratique est-elle même admissible sous l'angle juridique, étant donné qu'au moment de la décision de subvention, les conditions juridiques requises n'étaient même pas remplies ?
3. Les objets figurant depuis longtemps à l'inventaire des monuments historiques courent-ils le risque de recevoir moins de subventions en raison de l'octroi susmentionné de subventions en faveur d'objets non inventoriés ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Conformément à l'article 29, alinéa 1, lettre a de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), une demande en vue d'obtenir une aide financière pour des mesures de protection du patrimoine ne peut être déposée que pour des monuments historiques dignes de protection ou de conservation en vertu de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0 ; cf. art. 10a). L'ensemble des objets qui font partie de la catégorie des monuments historiques dans l'arrêté collectif d'avril 2020 du Conseil-exécutif figurent comme tels dans l'inventaire ad hoc du canton (cf. recensement architectural en ligne). Aucun de ces objets ne sera retiré de l'inventaire dans le cadre de sa révision.

La condition selon laquelle « les objets doivent être inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés » ne signifie pas que les objets sont (nouvellement) admis dans l'inventaire au titre de monu-

ment historique à protéger ou à conserver, puisque l'exigence d'appartenir à cette catégorie doit déjà être remplie au moment du dépôt de la demande de subvention.

Cette condition exprime plutôt le classement formel de l'objet, en plus de sa saisie dans l'inventaire cantonal. En effet, pour les monuments historiques qui bénéficient d'une subvention de plus de 5000 francs, le législateur exige qu'ils soient classés (art. 31 LPat en relation avec art. 33, al. 1, lit. a de l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine, OPat ; RSB 426.411), qu'ils soient inscrits sur une liste distincte des biens du patrimoine classés (art. 19, al. 1 LPat) et que les mesures de protection soient mentionnées dans le registre foncier (art. 18 LPat). A l'heure actuelle, l'inventaire compte 6730 objets, y compris les monuments historiques déjà classés par contrat ou par arrêté du Conseil-exécutif selon l'arrêté collectif d'avril 2020.

2. La pratique courante est admissible en vertu des bases légales citées au point 1.
3. La pratique courante est admissible en vertu des bases légales citées au point 1.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 02.06.2020

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DIJ

Pourquoi, dans le contexte des mesures de lutte contre le coronavirus, le Conseil-exécutif tolère-t-il que des gens du voyage de nationalité étrangère séjournent sur l'aire de repos autoroutière de Wileroltigen ?

Dans le canton de Berne, à l'heure où nous luttons contre le coronavirus, tout le monde n'est pas logé à la même enseigne. Alors que plusieurs douzaines de caravanes sont installées sur l'aire de repos autoroutière de Wileroltigen, l'ouverture saisonnière du camping TCS de Champion est repoussée. La plupart des voitures que l'on voit sur cette aire de repos autoroutière sont immatriculées en France. Leurs propriétaires viennent d'Alsace, donc de l'étranger. Ce qui veut dire que ces personnes séjournent en Suisse – vraisemblablement de manière illégale – malgré la fermeture des frontières due au contexte sanitaire.

A en croire la presse, les cinquante caravanes sont à l'étroit sur l'aire de repos. « Le respect des distances n'est pas au cœur des préoccupations : les hommes sont en groupes autour du campement, les enfants courent en tous sens, les femmes étendent le linge », peut-on notamment lire sur nau.ch.

L'aire de repos autoroutière a même été fermée aux camions et aux autres usagers et usagères de l'autoroute à la mi-mai. L'explication donnée est la suivante : sur l'aire de repos autoroutière, il y a trop de gens du voyage garés sur les places pour les camions. Apparemment, les gens du voyage sont les seules personnes autorisées à circuler librement autour de l'aire de repos autoroutière.

Questions :

1. Comment se fait-il, en premier lieu, que des gens du voyage d'autres pays se trouvent à Wileroltigen malgré la fermeture des frontières et l'interdiction d'entrer sur le territoire du fait de la situation sanitaire ?
2. Pourquoi le canton a-t-il toléré leur présence sur l'aire de repos autoroutière malgré l'interdiction de camper en vigueur dans le contexte sanitaire actuel ?
3. Combien coûte la fermeture de l'aire de repos due à la présence des gens du voyage (Securitas, etc.) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les contrôles à la frontière sont du ressort de la Confédération (Corps des gardes-frontière). Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune information sur la date à laquelle des gens du voyage sont entrés en Suisse et arrivés à Wileroltigen, pas plus que sur les modalités de leur passage de la frontière.
2. Le propriétaire et exploitant de l'aire de repos autoroutière de Wileroltigen est l'Office fédéral des routes (OFROU). C'est à lui qu'il appartient de décider, sans consulter le canton, si des gens du voyage étrangers peuvent séjourner sur son terrain. Il prend sa décision en application de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) dont l'article 6, alinéa 3, lettre j autorise le stationnement sur les aires destinées aux gens du voyage. La Police cantonale est pour sa part responsable de contrôler le respect des règles de l'OFSP.
3. Depuis le début de l'année et jusqu'au 20 mai 2020, les coûts supplémentaires occasionnés par la sécurité et le nettoyage se sont montés à quelque 100 000 francs selon les renseignements fournis par l'OFROU. Ils sont supportés par ce dernier et financés à charge du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA).

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2020

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 02.06.2020

Déposée par : Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)

Réponse : DIJ

Versements des allocations pour perte de gain liées aux mesures de lutte contre le coronavirus

Le Conseil fédéral a annoncé à la population de manière très claire que de l'aide était en route, et qu'elle allait parvenir rapidement aux personnes touchées – ce qui veut donc dire qu'elle serait versée à brève échéance.

Or, beaucoup d'indépendantes et d'indépendants et de parents s'occupant de la garde de leurs enfants ont déposé leur demande après quelques jours déjà, dès mars 2020, mais n'ont toujours pas reçu de réponse.

Pour cette raison, de plus en plus de personnes concernées éprouvent déjà des difficultés financières significatives, ce que souhaitait éviter le Conseil fédéral.

En soi, la date du versement devrait pourtant dépendre de la date d'envoi de la demande.

Il semblerait que cela ne fonctionne que moyennement. Bien entendu, les autorités ont été confrontées à une énorme vague de demandes dans des délais très brefs, mais lorsque j'ai posé la question à la caisse de compensation, celle-ci m'a répondu à plusieurs reprises que les retards avaient été résorbés.

Questions :

1. Pour quelle raison des personnes concernées dans le canton de Berne doivent-elles toujours attendre une réponse et le versement d'une allocation après deux mois et demi ?
2. Quel est le nombre de demandes toujours en suspens ?
3. Pourquoi ces demandes de mars et de début avril 2020 restent-elles encore sans réponse ?

Réponse du Conseil-exécutif

Plusieurs caisses de compensation exercent leur activité dans le canton de Berne. Les considérations qui suivent se rapportent uniquement à la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB).

1. Depuis le 17 mars 2020, la CCB a reçu environ 17 000 demandes en relation avec le coronavirus. Cet afflux l'a donc obligée à fixer certaines priorités, et à traiter en premier lieu notamment les demandes d'indemnisation motivées par les fermetures forcées ainsi que les cas de rigueur concernant des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Les demandes d'allocations journalières pour la garde d'enfants n'ont été examinées qu'en second lieu, du fait notamment qu'environ deux tiers d'entre elles émanaient de personnes salariées, touchant une rémunération de leur employeur ou employeuse. L'Office fédéral des assurances sociales prévoit le versement des indemnités chaque mois à terme échu. Abstraction faite de quelques cas requérant des compléments d'information, la CCB a respecté ces prescriptions et continue de le faire.
2. La CCB a dû solliciter des précisions sur la perte de gain pour pratiquement toutes les demandes d'allocations en relation avec la garde d'enfants, demandes qu'elle n'a pu traiter qu'une fois en possession des informations nécessaires. A l'heure actuelle, quelques douzaines de dossiers sont sur le point d'être clos. Toutefois, la CCB ne cesse de recevoir de nouvelles demandes. Celles-ci pourront être traitées dans les délais, sauf dans quelques cas requérant des compléments d'information.
3. Il est renvoyé aux chiffres 1 et 2 *supra*.

Destinataire
– Grand Conseil